



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 27

L'An deux mille vingt, le 10 juillet 2020 à 20h00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Verdun-sur-Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Stéphane TUYERES, Maire.

Présents : 26
Votants : 27
Absents : 1
Procuration(s) : 1

Date de convocation : 04 juillet 2020

Présents : Stéphane TUYERES (Maire) ; Sophie LAVEDRINE ; Jean-Marc BOUYER ; Matilde VILLANUEVA ; Saïd IDRISSE ; Yasmina BOUMLIL ; Serge TERRAL ; Aurélie DELMAS (adjoints) ; Jean-Marc SOUBEYRAN ; Marie-Laure COUPEAU ; Bernard LESTRADE ; Annick RASPIDE ; David GUERON ; Raphael MARC ; Elodie BOTTI ; Catherine VAUTHERIN ; Pierre YVINEC ; Delphine AVIT ; Sandrine RONDINI ; Rémi LAMOUREUX ; Jean-Marc RASPIDE ; Patricia VIEILLEVIGNE ; Pierre SEGUELA ; Béatrice LARROQUE ESCABASSE ; Bernard LABROUE ; Céline MOREL GILLOT.

Absents/Absents excusés :

Joseph DE FRAGUIER a donné pouvoir à Pierre YVINEC.

Secrétaire :

Matilde VILLANUEVA.

INTRODUCTION

Monsieur le Maire rappelle que la parole sera donnée au public en fin de séance.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire propose de voter le recours au scrutin public pour ce Conseil Municipal. La proposition est adoptée à la majorité. L'orientation des votes de chacun des conseillers municipaux sera donc nominative.

Madame Matilde VILLANUEVA est proposée comme secrétaire de séance - unanimité.
Il précise que sur le dernier Conseil municipal, Madame Sophie LAVEDRINE, initialement nommée secrétaire de séance, a été remplacée par Jean-Marc BOUYER, car elle a exercé les fonctions d'assesseur durant le vote à bulletin secret concernant l'élection des membres du CCAS.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal sera enregistré à l'aide d'un dictaphone afin de faciliter la retranscription du compte-rendu de la séance, qui sera disponible au public en Mairie.

Monsieur le Maire informera des décisions éventuellement prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ou d'autres délégations :

- *Néant*

1. DELIBERATIONS

*Les numéros suivent l'ordre des délibérations
annuelles.*

28 – Indemnités du Maire et des adjoints

- *Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 et l'article R2123-23*
- *Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 7 (sept) adjoints au Maire*
- *Vu les arrêtés municipaux en date du 04 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Sophie LAVEDRINE, Jean-Marc BOUYER, Matilde VILLANUEVA, Saïd IDRISSE, Yasmina BOUMLIL, Serge TERRAL et Aurélie DELMAS, adjoints au Maire, ainsi qu'à Jean-Marc SOUBEYRAN, Bernard LESTRADE, Marie-Laure COUPEAU, Raphaël MARC et David GUERON, conseillers municipaux*

EXPOSE :

- Considérant que la commune compte 4 829 habitants ;
- Considérant que pour une commune de 4 829 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Considérant la volonté de Monsieur le Maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;
- Considérant que pour une commune de 4 829 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- Considérant en outre que la commune est chef-lieu de canton ;
- Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice ;
- Considérant que si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

Monsieur le Maire propose de fixer les montants des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :

Fonctions	Indice brut terminal de la fonction publique	taux proposé	Indemnité de fonction	Majoration 15% chef-lieu de canton	Indemnité retenue
Maire	<i>Indice brut terminal</i>	45.00%	1 750.23 €	15.00%	2 012.76 €
1 ^{er} adjoint	<i>Indice brut terminal</i>	28.00%	1 089.03 €	15.00%	1 252.39 €
2 ^e adjoint	<i>Indice brut terminal</i>	21.00%	816.77 €	15.00%	939.29 €
3 ^e adjoint	<i>Indice brut terminal</i>	21.00%	816.77 €	15.00%	939.29 €
4 ^e adjoint	<i>Indice brut terminal</i>	21.00%	816.77 €	15.00%	939.29 €
5 ^e adjoint	<i>Indice brut terminal</i>	16.00%	622.30 €	15.00%	715.65 €
6 ^e adjoint	<i>Indice brut terminal</i>	16.00%	622.30 €	15.00%	715.65 €
7 ^e adjoint	<i>Indice brut terminal</i>	16.00%	622.30 €	15.00%	715.65 €
Conseiller délégué (CD)	<i>Indice brut terminal</i>	5.00%	194.47 €	0%	194.47 €
CD	<i>Indice brut terminal</i>	5.00%	194.47 €	0%	194.47 €
CD	<i>Indice brut terminal</i>	5.00%	194.47 €	0%	194.47 €
CD	<i>Indice brut terminal</i>	5.00%	194.47 €	0%	194.47 €
CD	<i>Indice brut terminal</i>	5.00%	194.47 €	0%	194.47 €

Argumentation du taux de Madame la 1^{ère} adjointe : la délégation de fonction à l'urbanisme et l'aménagement du territoire génère une charge de travail conséquente sur le mandat (passage de la commune en PLUi, modification de PLU en cours avec le suivi de plusieurs OAP...), finalisation de l'AVAP...).

Argumentation du taux des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoints : Ces adjoints seront membres des Commissions intercommunales et leur charge de travail en sera augmentée.

Débat : néant.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* **FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux ci-dessus ;
* **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
* **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 article 6531 du budget primitif.

29 – Approbation du Compte Administratif 2019 - Commune

Compte administratif 2019 intégral communiqué aux élus avant la séance.

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 3 777 246.12	G 4 751 285.03
	Section d'investissement	B 2 057 049.17	H 798 571.66
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE 2018	Report en section de fonctionnement (002)	C (si déficit)	I 2 270 858.42 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 269 448.82 (si déficit)	J (si excédent)
		=	=
	TOTAL (réalisations + reports)	6 103 744.11 = A+B+C+D	7 820 715.11 = G+H+I+J
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2020 (1)	Section de fonctionnement	E 0.00	K 0.00
	Section d'investissement	F 1 656 456.02	L 921 574.30
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2020	= 1 656 456.02	= K+L 921 574.30
	Section de fonctionnement	= A+C+E 3 777 246.12	= G+I+K 7 022 143.45
RESULTAT CUMULE	Section d'investissement	= B+D+F 3 982 954.01	= H+J+L 1 720 145.96
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 7 760 200.13	= G+H+I+J+K+L 8 742 289.41

Débat :

Monsieur LABROUE demande si les investissements sont inscrits HT ou TTC au budget, s'il y a un remboursement sur la Tva et sous quels délais. Le DGS répond que les investissements sont votés TTC, que les opérations d'investissement font l'objet d'un remboursement de TVA (FCTVA) à 16,404% à N+2.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Jean-Marc RASPIDE, Patricia VIELLEVIGNE, Bernard LABROUE, Béatrice LARROQUE ESCABASSE, Pierre SEGUELA et Céline MOREL GILLOT) :

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 de la commune.
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2019 définitivement closes.

30 – Approbation du Compte de Gestion 2019 – Commune

EXPOSE :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations ont été régulières.

- 1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le DGS signale que le trésorier demande de clôturer les comptes annexes et que ce sera fait en septembre.

Débat :

Monsieur RASPIDE demande qui a fait le choix du transfert des zones artisanales à l'intercommunalité. Monsieur le Maire répond que c'est un transfert réglementaire qui s'est fait en janvier 2017 lors du transfert de compétence « Développement économique » à la Communauté de communes.

Monsieur RASPIDE demande si ces transferts dégagent des recettes pour la commune. Monsieur BOUYER précise que le transfert de la Faouquette et l'assainissement sont comptablement neutre et celui des Barthes est positif pour la commune. Il détaille l'historique de ces budgets annexes.

Monsieur RASPIDE demande si l'intercommunalité encaisse les recettes d'une entreprise qui viendrait à s'installer sur une des zones. Monsieur BOUYER répond par l'affirmative. Monsieur RASPIDE demande si c'est la commune qui a en charge la gestion des infrastructures. Monsieur BOUYER répond que c'est l'intercommunalité qui a en charge la gestion des zones. Monsieur RASPIDE demande si la commune a la volonté de faire entrer des entreprises sur le territoire. Monsieur BOUYER insiste sur le fait que c'est une compétence intercommunale et que la commune participe au développement économique dans le cadre de l'EPCI. Il précise que beaucoup d'entreprises demandent à entrer sur le territoire intercommunal mais très peu sur Verdun, du fait que la zone de chalandise s'organise au nord de la Garonne. Ce n'est pas une question de prix mais d'attractivité. Monsieur RASPIDE estime que l'on est les parents pauvres de ce côté de la Garonne. Monsieur BOUYER précise que toutes les communes ne peuvent pas créer et remplir des zones d'activité et que les demandes sur les Barthes et la Faouquette sont rares. Il précise que la création d'activités sur la commune n'apporte pas de

ressources supplémentaires du fait que les taxes aux entreprises sont intercommunales. Monsieur le Maire précise que les comptes rendus des Conseils communautaires sont en ligne, dont le dernier qui traitait des budgets des zones d'activités. Ces comptes rendus permettent de mettre en évidence les flux financiers entre la commune et l'intercommunalité. Ces flux sont gérés par la CLECT.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Jean-Marc RASPIDE, Patricia VIEILLEVIGNE, Bernard LABROUE, Béatrice LARROQUE ESCABASSE, Pierre SEGUELA et Céline MOREL GILLOT) :

* **DECLARE** le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
* **PRÉCISE** que la clôture comptable des budgets annexes fera l'objet d'une décision modificative au prochain Conseil municipal.

31 – Affectation du résultat 2019 – Commune

EXPOSE :

Le compte administratif 2019 de la commune fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement à affecter de **3 244 897,33 €**
- Un solde d'exécution (déficit) de la section d'investissement de **1 527 926,33 €**

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de **1 656 456,02 €**
- en recettes pour un montant de **921 574,30 €**

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :
[(-1 527 926,33) + (921 574,30 - 1 656 456,02)] : **2 262 808,05 €**.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal au titre du budget 2020 afin de permettre la couverture du besoin d'investissement.

Il sera proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de l'exercice 2019 de la façon suivante :

- couverture du besoin d'investissement au compte 1068 pour un montant de **2 262 808,05 €**
- Excédent reporté de fonctionnement à reprendre au compte R002 de **982 089,28 €**
- Déficit reporté d'investissement à reprendre au compte D001 de **1 527 926,33 €**

Débat : Néant.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Jean-Marc RASPIDE, Patricia

VIEILLEVIGNE, Bernard LABROUE, Béatrice LARROQUE ESCABASSE, Pierre SEGUELA et Céline MOREL GILLOT) :

- Affectation obligatoire d'autofinancement : compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés **2 262 808,05 €**.
- Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement : compte 002 - Report à nouveau **982 089,28 €**.
- Résultat d'investissement à reprendre : compte D001 : - **1 527 926,33 €**.

32 – Vote du Budget Primitif 2020 de la Commune

Budget primitif intégral communiqué aux élus avant la séance, ainsi que les documents budgétaires afférents.

EXPOSE :

Il est présenté au Conseil Municipal les propositions d'affectation des dépenses et des recettes en section d'investissement et en section de fonctionnement comme présenté ci-dessous et conformément au budget primitif 2020 joint la présente délibération :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	5 771 672,28 €	5 771 672,28 €
Investissement	4 805 342,49 €	5 453 249,84 €

Débat :

Au chapitre 011, Monsieur SEGUELA remarque une augmentation conséquente de la ligne « prestation de services ». Monsieur BOUYER explique qu'il s'agit du transfert courant 2019 d'agents contractuels de la commune amenant une diminution des salaires mais une augmentation de la prestation de service.

Monsieur RASPIDE demande quelle est l'évolution des salaires depuis 2014. Monsieur BOUYER argumente au vu du ROB 2020 projeté en séance. Le ROB fait un focus sur l'évolution des charges de salaires. Il fait remarquer que les équivalents temps plein augmentent peu mais le montant des salaires augmente en fonction de la progression de carrières des agents et des valorisations du point d'indice.

Monsieur RASPIDE demande combien d'agents sont en arrêt maladie. Le DGS dit qu'il y avait 5 en début d'année, dont deux départs à la retraite en cours d'année et un retour en septembre. Monsieur RASPIDE demande si ces personnes sont rémunérées par la commune. Le DGS répond par l'affirmative, avec un remboursement de l'assurance statutaire à hauteur de 75%. Les agents absents ne sont pas systématiquement remplacés.

Concernant les dépenses/recettes pour compte de tiers, Monsieur RASPIDE demande si la commune se substitue au propriétaire parce qu'il n'est pas assuré. Le DGS répond que le propriétaire est introuvable et que la Trésorerie a épuisé les recherches au niveau fiscal ou social qui permettraient de le confronter à ses obligations. Il précise que le bien a été hypothéqué.

Monsieur SEGUELA demande à quoi correspond l'étude sur la route de Toulouse et quels seront les travaux qui en découleront. Monsieur le Maire dit que le chemin actuel le long de la route est en castine, peu utilisable dès qu'il pleut. Il précise que l'étude urbaine avait proposé de reprendre ce cheminement et de créer une piste cyclable de l'autre côté de la route mais le

coût est trop important pour la commune. D'où le souhait de se concentrer sur la réhabilitation du chemin existant.

Madame LARROQUE ESCABASSE dit que 34 associations sont subventionnées à Verdun sur 50 et que leur situation est tendue vu les circonstances. Elle désire savoir ce que la majorité attend de l'étude associative et si le montant de 20K€ alloué est nécessaire. Monsieur le Maire répond que les subventions pour l'année 2020 ont été versées aux associations. L'étude et la concertation doivent permettre d'accompagner la commune sur le projet principal du mandat. Madame LARROQUE ESCABASSE estime que les 20K€ d'étude auraient été les bienvenues auprès des associations plutôt que d'être fléchées en étude. Monsieur le Maire dit qu'il reste à l'écoute des associations qui émettraient des besoins exceptionnels d'ici la fin de l'année. Monsieur IDRISSI précise que les 20K€ constitue une étude qui servira sur le mandat. Elle permettra de définir une stratégie de développement associatif sur la commune. Madame LARROQUE ESCABASSE dit qu'il n'y a pas suffisamment d'associations au niveau local qui nécessite cette étude. Madame LAVEDRINE dit que distribuer les 20K€ d'étude aux associations sur 5 années ne va pas les sauver de quoi que ce soit. En revanche l'étude va permettre de structurer l'organisation et la coordination entre les associations et mettre en avant les besoins spécifiques. Madame LARROQUE ESCABASSE précise qu'il est nécessaire d'écouter les associations. Madame LAVEDRINE dit que c'est le but de l'étude.

Monsieur YVINEC apporte une précision sur l'augmentation des recettes fiscales qui ne reflètent pas une augmentation des taux. Monsieur BOUYER dit qu'en effet l'augmentation du produit attendu est dû à l'augmentation de la valeur des bases locatives et aux nouvelles constructions. Il précise que l'évolution est en moyenne de 2.5% par an.

Monsieur RASPIDE demande si la majorité s'est projetée sur le réaménagement de la place centrale de Verdun. Monsieur le Maire reconnaît la particularité de cette place mais précise que les travaux de sécurisation vont au-delà des finances de la commune. Un réaménagement des sens de circulation et des places de stationnement a été réalisé en 2019. Un travail est en cours avec la gendarmerie pour régler la circulation des poids lourds car les arrêtés sur les tonnages ne sont pas respectés.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Jean-Marc RASPIDE, Patricia VIEILLEVIGNE, Bernard LABROUE, Béatrice LARROQUE ESCABASSE, Pierre SEGUELA et Céline MOREL GILLOT) :

*** ADOPTE** le budget primitif 2020.

33 – Réaménagement de dette Promologis – Demande de maintien de garantie

- *Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales*
- *Vu l'article 2298 du Code civil*

EXPOSE :

La société Promologis SA d'Habitation Loyer Modéré a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de Verdun-sur-Garonne.

En conséquence, la commune est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée.

Débat : néant.

DECIDE :

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- * **RÉITÈRE** sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par Promologis auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » jointe à la présente ;
- * **DIT** que la garantie est accordée pour la ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé ;
- * **DIT** que les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé » joint à la présente délibération ;
- * **DIT** que concernant la ligne du prêt réaménagé à taux révisables indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement ;
- * **DIT** que les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt référencé en annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ;
- * **PRÉCISE** que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- * **S'ENGAGE A** se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations ;
- * **S'ENGAGE** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

34 – Participation de la commune aux frais de transport scolaire 2020-2021

EXPOSE :

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du courrier de Madame la Présidente du Conseil Régional concernant la participation des communes aux frais de transports scolaires pour 2020 – 2021.

Il indique le montant retenu de la participation demandée aux familles aux frais de transports

scolaire :

- Demi-pensionnaire niveau primaire et secondaire : 45 € (90 € l'année précédente)
- Interne niveau primaire et secondaire : gratuité (46€ l'année précédente)
- Tarification transitoire pour les apprentis, étudiants et établissement privés : 90 € pour les demi-pensionnaires et 46 € pour les internes.

Il est proposé au Conseil Municipal de conserver les modalités de prise en charge par la commune depuis 2017-2018, soit 75% pour les établissements du secondaire et 0% pour les élèves du 1^{er} degré (sans exception, la Région ne permettant plus de prévoir de cas particulier) :

	Élève Demi-pensionnaire	Élève Interne
Établissement de 1^{er} degrés (Maternelle et primaire)	0 €**	
Établissement de 2nd degré (Collèges, Lycée, Lep, CFA + enseignement supérieur*)	33,75 €	
Tarification transitoire : Apprentis	67,5 €	34,5 €
Tarification transitoire : étudiants	67,5 €	34,5 €
Tarification transitoire : élèves inscrits dans l'établissement privé le plus proche en provenance d'une commune située en dehors du secteur de recrutement de l'établissement public de référence sans que cela ne soit justifié par un motif dérogatoire également accepté dans le secteur public, et dont la situation est inchagée	67,5 €	34,5 €

(*) à condition que l'élève soit domicilié et scolarisé en Tarn-et-Garonne.

**La commune de Verdun-sur-Garonne s'engage à mettre en place les démarches nécessaires afin que la prise en charge à 75% des enfants du 1^{er} degré concernés par une situation de prise en charge « historique » soit maintenue. Cela concerne les enfants scolarisés dans la commune

provenant de Notre-Dame et lieux dits situés sur le trajet du bus (entre Notre-Dame et le magasin SUPER U) suite à la fermeture de leur école en 1973.

Débat :

Madame MOREL GILLOT approuve l'aide aux familles mais regrette que la Région ne mette pas en place de transport scolaire pour plusieurs élèves du futur collège de Verdun du fait de la règle des 3km. Elle demande si la mairie, par souci d'équité, compte proposer une aide à ces familles. Elle met en avant les voies non sécurisées qui mènent au collège. Elle demande si la commune a réfléchi à un éventuel moyen de mobilité durable pour pallier cette carence. Madame BOUMLIL répond que la compétence est régionale, que la Mairie a sollicité à plusieurs reprises la Région (rencontres et courriers) afin de leur faire prendre en compte le fait que le collège de Verdun est excentré. La Région a souhaité rester sur sa règle des 3km. Madame MOREL GILLOT estime que la réhabilitation douce de la route de Toulouse n'est pas suffisante et demande quelles actions sont prévues pour faciliter le cheminement des élèves vers le collège. Monsieur le Maire répond que la commune a déjà engagé 1M€ afin de réaliser la piste cyclable sur la route d'Auch et lancera la réhabilitation de la route de Toulouse en 2021. Il précise que la mise en place de transports scolaires est de la compétence de la Région et la commune ne peut pas se substituer à cette collectivité. Plusieurs travaux ont été réalisés depuis quatre ans pour sécuriser les déplacements doux mais nous avons besoin de temps et de finances pour mener à bien nos projets. Madame MOREL GILLOT aborde plus spécifiquement la sécurité aux abords de l'école la fontaine par un encadrement en personnel sur les passages piétons. Monsieur le Maire enjoint Madame MOREL GILLOT de faire ses propositions en Commission enfance jeunesse.

Madame VILLANUEVA dit qu'elle votera contre ce vote car elle estime que c'est à la commune de prendre en charge le coût du transport scolaire.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à 24 voix POUR, 1 voix CONTRE (Matilde VILLANUEVA) et 2 ABSTENTIONS (Annick RASPIDE et Yasmina BOUMLIL) :

<p>* ACCEPTE les propositions énumérées dans la présente délibération.</p>

35 – Mise en place d'un cycle annualisé au service enfance

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*
- *Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.*
- *Vu l'avis du comité technique en date du 22 juin 2020 ;*

EXPOSE :

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour le service enfance des cycles de travail annualisés.

Débat :

Madame MOREL GILLOT demande si le CT a fait des retours et a fait des réserves à cette annualisation. Le DGS répond que l'annualisation a été validée en CT. Quelques aménagements de dernière minute ont été abordés et seront étudiés à la rentrée. A noter que les tableaux d'annualisation ne sont pas figés et peuvent faire l'objet d'évolution en fonction de la mise en œuvre pratique.

Monsieur GUERON demande si l'annualisation correspond à une baisse de salaire mensuelle

lissée sur l'année. Le DGS précise que les agents titulaires gardent le même salaire mensuel et que les contractuels nommés dans le cadre de l'annualisation ont effectivement un salaire lissé sur l'année.

DECIDE :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service enfance est soumis à un cycle de travail annualisé sur le rythme scolaire.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Votes pour : 22

Votes contre : 0

Abstentions : 5 (Jean-Marc RASPIDE, Patricia VIEILLEVIGNE, Bernard LABROUE, Béatrice LARROQUE ESCABASSE et Pierre SEGUELA).

36 – Instauration et modalités de gestion du compte épargne temps (CET)

EXPOSE :

- *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 7-1) ;*
- *Vu le décret 2011-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;*
- *Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;*
- *Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique*
- *Vu l'avis du CT en date du 22/06/2020 ;*

ARTICLE 1 : Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

ARTICLE 3 : Ouverture du compte épargne temps

L'agent qui souhaite ouvrir un compte épargne temps doit formuler sa demande par courrier.

ARTICLE 4 : Fonctionnement et gestion du compte épargne temps

4-1 Constitution du compte épargne temps :

Le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels, pour la fraction supérieure au 20^{ème} jour, et/ou une partie des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires dans la limite de 60 jours accumulés.

La demande s'effectue par courrier avant le 31 décembre de l'année en cours.

En début d'année civile suivante et sur leur demande, les agents possédant un CET seront informés par courrier du nombre de jours épargnés et consommés.

4-2 Utilisation du compte épargne temps

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 15, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Pour les jours accumulés au-delà de 15 jours et dans la limite des 60 jours, l'organe délibérant autorise les agents à choisir entre les options suivantes :

une utilisation sous forme de congé,

un maintien sur le CET dans la limite des 60 jours,

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

4-3 Utilisation de plein droit

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

ARTICLE 5 : Conditions de fermeture du compte épargne temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

ARTICLE 6 : Exécution et voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Débat :

Monsieur LABROUE demande si le CET peut servir à faire des formations. Monsieur le Maire répond par la négative. Monsieur LESTRADE demande si un CET est rechargeable après utilisation de jours stockés. Monsieur le Maire répond par l'affirmative, sans dépasser le maximum de 60 jours.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- * **INSTAURE** un compte épargne temps (CET) ;
- * **ACCEPTE** les modalités de gestion du compte épargne temps comme détaillé ci-dessus.

37 – Création de quatre emplois permanents à temps non complet d'adjoints techniques aux écoles

- *Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;*
- *Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;*
- *Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer quatre (4) emplois permanents à temps non complet ;*

Le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 24 août 2020 ;

EXPOSE :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer quatre emplois permanents à temps non complet à partir du 24/08/2020.

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique	Agent de restauration et agent polyvalent en milieu rural	32h 06 minutes annualisées
2	Adjoint technique	Agent de restauration et agent polyvalent en milieu rural	28h 19 minutes annualisées

1	Adjoint technique	Agent de restauration et agent polyvalent en milieu rural	21h 02 minutes annualisées
---	-------------------	---	----------------------------

En cas de procédure de recrutement statutaire infructueuse ou de vacance temporaire d'emploi, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 33 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984.

Débat : néant.

DECIDE :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

* **ACCEPTE** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
 * **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
 * **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

QUESTIONS DIVERSES : néant

La séance est levée à 22h25.